PONT SAINT MARTIN

Affiché le 23 février 2018

Le Maire
Yannick FETIVEAU

MAIRIE DE PONT SAINT MARTIN 44860 LOIRE-ATLANTIQUE

Compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 22 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le 22 février, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Karine MENG, Monsieur Youssef KAMLI, Monsieur Stéphane CHAUVET, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Isabelle YVON, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Madame Dominique BECAVIN, Monsieur Dimitri DENEELE, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs : Monsieur Nicolas BERTET donne pouvoir à Monsieur Christian CHIRON, Madame Laure MICHOT donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Madame Lucette POUVREAU donne pouvoir à Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Gwladys BOUCARD donne pouvoir à Monsieur Youssef KAMLI, Monsieur Philippe PLANTIVE donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Florence BOUDEAU donne pouvoir à Madame Bernadette GRATON, Monsieur Philippe BRISEMEUR donne pouvoir à Madame Mireille CHEVALIER.

Madame Martine CHABIRAND a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 16 février 2018

Présents : 22
Pouvoirs : 7
Votants : 29

1 – Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2017

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2017.

2 – Débat d'orientations budgétaires

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée à la présente délibération,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- prennent acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2018 sur la base du rapport joint et de voter ces orientations,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – Demande de crédits anticipés d'investissement 2018 au budget principal 2018

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 21 décembre 2017, les membres du conseil municipal ont autorisé, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'engagement, le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2018 à hauteur de 1 189 198.32€, selon une liste précisée dans la délibération.

Il convient d'apporter une modification à cette liste en ajoutant :

Programme 198 : Bâtiments Communaux
Aménagement local archives au CTM ..... 20 400.00 €

En intégrant cette modification, l'autorisation donnée est portée à 1 209 598.32€.

Il est rappelé que les crédits inscrits au budget 2017, après décisions modificatives en dépenses d'investissement, étant de 6 103 480 €, l'ensemble des mandatements des dépenses d'investissement autorisées avant l'adoption du budget primitif 2018 doit être inférieur à 1 525 870 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent la modification de la liste des investissements autorisés à être engagée, mandatée avant le vote du budget primitif comme indiqué ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 – Demande de dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018

Marie-Anne DAVID expose :

Conformément à la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 créant la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) visant à subventionner, entre autres, les équipements de la Collectivité,
Considérant les articles L.2334-32 et suivants, et R.2334-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'appel à projets « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018 adressé à la Commune par la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2017,
Considérant les catégories d'opérations pouvant être subventionnées en 2018 ainsi que leur taux subventionnable.
Il est proposé de présenter l'opération suivante : Projet de construction d'une salle festive et culturelle pour un coût global de 3 795 200 € HT.

Cette opération est classée en 1ère catégorie, avec un plafond de dépenses subventionnables de 1 000 000 € et un taux de subvention de 25 % à 35 %.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicitent la subvention la plus élevée possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le projet ci-dessus exposé,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la Répartition des amendes de police 2017 travaux d'aménagement sécuritaire rue d'Herbauges (ED65)

Youssef KAMLI expose :

La commune de Pont Saint Martin est fortement impactée quotidiennement par un flux de circulation très important du fait de sa position géographique. Aux portes de la métropole, Pont Saint Martin se trouve sur le trajet domicile – travail de nombreux résidents du sud-Loire.

La commune de Pont Saint Martin a terminé une étude de déplacement à l'échelle du bourg mais aussi à l'échelle de son territoire.
La rue d'Herbauges est une route départementale qui compte plus de 8000 véhicules jour.
La couche de roulement est complétement faïencée et des dégradations apparaissent de jour en jour.

Courant l'été 2017, de gros travaux ont été entrepris sur cet axe afin d'enfouir les réseaux aériens (basse tension et télécom), de renouveler les branchements de la conduite d'eau potable et de remettre à neuf tout l'éclairage public.

La prochaine étape, en corrélation avec l'étude de déplacement est de réaliser des aménagements sécuritaires sur la rue d'Herbauges en remettant en avant les déplacements des deux roues et des piétons.
Cette opération s'inscrit dans le cadre de la modernisation du cœur de bourg.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Requalification complète de la rue d'Herbauges (revêtement neuf),
- Réalisation des aménagements sécuritaires nécessaires afin de limiter la vitesse et redonner la priorité aux piétons et aux deux roues,
- Remettre en place des végétaux en cœur de bourg.

L'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 275 000 € HT soit 330 000 € TTC.

Le montant des produits d'amendes de police relatives à la circulation routière attribué au titre de 2017 aux communes du département comptant moins de 10.000 habitants sera transmis par la Préfète au Département.
Le Conseil Départemental doit organiser une proposition de répartition de cette dotation et demande aux communes les opérations susceptibles de relever de ce financement.
Les travaux relatifs à la réalisation d'aménagements sécuritaires rue d'Herbauges (RD 65) entrent dans les catégories des opérations pouvant bénéficier du produit des amendes de police.
Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicitent une participation financière au titre des produits des amendes de police de 2017,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 – Adhésion de la commune à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion de Loire Atlantique au titre de la prévoyance

Monsieur le Maire expose :

Le dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mis en place par le décret N°2011-1474. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

En application de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de Loire Atlantique a décidé de lancer une consultation en vue de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance, d'une durée de 6 ans avec effet au 1er janvier 2019, pour le compte des collectivités et établissements affiliés qui le demandent.

La Commune de Pont Saint Martin a la possibilité d'adhérer à cette convention, qui permet la mutualisation des risques et donc d'obtenir un niveau de garanties et de taux intéressant.

Si la collectivité décide d'adhérer au contrat groupe, seul celui-ci pourra bénéficier de la participation financière.

A l'issue de la consultation, la Commune de Pont Saint Martin conservera la possibilité de ne pas signer la convention de participation proposée.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident d'adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation au titre du risque prévoyance que va engager le centre de gestion de Loire Atlantique en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984,
- prennent acte qu'après avoir pris connaissance des garanties et tarifs proposés, la commune de Pont Saint Martin aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion à compter du 1er janvier 2019,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 – Convention de refacturation des charges d'entretien des chemins de randonnées par la Commune à la Communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL)

Monsieur le Maire expose :

Vu les statuts de la communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL),
Considérant que la communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL) est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de création, d'aménagement et d'entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR),
La présente convention a pour objet de définir les modalités et le montant de refacturation des charges d'entretien des chemins de randonnées à la communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL).

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la présente convention,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 – Convention pour la mise en place du procès-verbal électronique

Monsieur le Maire expose :

Le procès-verbal électronique a pour objectif la dématérialisation de la procédure de constatation des infractions conventionnelles et l'automatisation du traitement des messages d'infractions en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire. Sa mise en œuvre est assurée par l'ANTAI basée à Rennes.

En vertu du décret n°2011-438 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infractions adressées par les collectivités territoriales.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Pont Saint Martin.

Les engagements de la commune portent sur l'acquisition des appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, le respect de l'intégrité et de la sécurité du système d'information.

La convention est annexée au présent projet de délibération.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention relative à la mise à disposition du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9 – Convention du projet éducatif de territoire (PEDT)

Martine CHABIRAND expose :

En décembre 2014, le conseil municipal a adopté la convention actant la validation du Projet Educatif de Territoire (PEDT) pour une durée de 3 ans.

En juin 2017, une évaluation auprès des enfants, des enseignants, des parents et des animateurs a été réalisée et présentée en comité de pilotage.
Les données ont été transmises au groupe d'appui départemental et permettent de renouveler la convention du Projet Educatif de Territoire (PEDT).

Ce Projet Educatif de Territoire (PEDT) est validé par la signature d'une convention entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la commune pour une période de 3 ans.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la présente convention,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10 – Avenant n°1 A LA convention de portage foncier avec l'Agence Foncière de Loire- atlantique (AFLA)

Christophe LEGLAND expose :

Une convention de portage a été signée le 2 novembre 2017, relative au portage d'un ensemble bâti cadastré AB 263 d'une superficie de 285 m², situé au 10 rue de Nantes à Pont Saint Martin, par l'Agence foncière de Loire-Atlantique (AFLA) pour le compte de la commune de Pont Saint Martin.

Ce portage, inscrit au titre de l'axe "Habitat", est prévu pour une durée maximale de 6 ans.

Cette acquisition est nécessaire à la commune pour la poursuite de son programme de réserves foncières, afin de permettre de répondre aux exigences de l'article 55 de la loi SRU, selon lesquelles la commune de Pont Saint Martin doit disposer d'au moins 25% de logements locatifs sociaux par rapport au nombre total de résidences principales.

Le portage a démarré le 15 décembre 2017, jour de la signature de l'acte d'acquisition par l'Agence foncière de Loire-Atlantique (AFLA) de la propriété concernée.

Cependant, la transaction a été négociée via une agence immobilière. Les honoraires payables à l'agence immobilière doivent donc être intégrés dans la convention de portage initiale.

Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
Vu le projet d'avenant n° 1 de la convention de portage joint à la présente,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat en date du 8 février 2018,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent l'avenant n°1 à la convention de portage foncier avec l'Agence Foncière de Loire Atlantique (AFLA),
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 – Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Christophe LEGLAND expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 10 octobre 2013, a fait l'objet d'une modification n°1 le 20 novembre 2014, d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 7 juillet 2017 et d'une déclaration de projet n° 1 approuvée le 21 décembre 2017.

Par délibération du 23 novembre 2017, le Conseil Municipal a défini les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n° 2 du PLU.

Cette modification simplifiée n°2 concerne :

- Des modifications de certains articles du règlement du PLU et ajout d'un sommaire au règlement,
- Des corrections d'erreurs matérielles sur les plans de zonage,
- Une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des jardins du bourg,
- Une mise à jour d'emplacements réservés.

Le dossier de modification simplifiée n° 2, présentant notamment l'exposé de ses motifs, a été mis à disposition à la Mairie, aux heures d'ouverture de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune (libre téléchargement), du 26 décembre 2017 au 26 janvier 2018 inclus.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, chacun avait la possibilité de s'exprimer :

- Sur le site de la commune, rubrique contact.
- Sur un registre ouvert en mairie.
- Par courrier, à l'attention de Monsieur le Maire.

A l'issue de cette mise à disposition du public, le bilan est présenté au conseil municipal. La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucune observation n'a été portée dans le registre de consultation, ni par courrier, ni sur le site de la commune.

Le dossier de modification simplifiée n°2, a également été transmis à Madame la Préfète de Loire Atlantique et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, il en ressort les observations suivantes :

- La Communauté de Commune de Grand Lieu n'a pas de remarque sur la modification simplifiée n°2 du PLU. Elle demande en revanche, dans le cadre d'une prochaine procédure, une modification du zonage sur le secteur d'activités de Viais : une boulangerie, un bar/restaurant et une société de bureaux (revente de logiciels et matériels informatique) actuellement en zone UVb au PLU pourraient faire l'objet d'un zonage plus adapté UZv lors d'une prochaine modification du PLU. Ces entreprises doivent bénéficier, elles aussi, de l'assouplissement des règles concernant les commerces mises en place dans le cadre de la présente modification simplifiée n°2 pour la zone UZv,

- La Chambre du Commerce et de l'Industrie Nantes / Saint-Nazaire émet un avis défavorable sur l'évolution du règlement en zone UZv autorisant les commerces de moins de 1000 m² dans la zone d'activités de Viais. Pour la Chambre, cette évolution pourrait fragiliser les pôles commerciaux du centre-bourg de Pont Saint Martin et des communes environnantes, de limiter la place disponible pour les activités artisanales/industrielles ne pouvant se localiser en tissu urbain et d'alimenter in fine une consommation d'espace qui aurait pu être évitée,

- Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique émet un avis favorable, ce projet n'appelant pas de remarque particulière en matière d'impact sur les infrastructures départementales. En revanche, l'assouplissement des règles pour les commerces en zone UZv, interpelle le Département qui propose des règles plus strictes afin de ne pas risquer de fragiliser les commerces du centre-bourg.

Les autres Personnes Publiques Associées n'émettent pas de remarque sur le projet de modification ou n'ont pas répondu.

Il est à rappeler que la commune de Pont-Saint-Martin dispose de deux bourgs, celui de Pont-Saint-Martin et celui de Viais.

Dans le SCoT du Pays de Retz, le bourg de Viais est défini comme un pôle intermédiaire, type Centralité, dont l'offre s'adresse à une clientèle supra communale pour une fréquence d'achat plutôt hebdomadaire,
Dans les centralités, le SCoT préconise un développement commercial par :

- Le développement d'une offre diversifiée et l'implantation ou l'intégration de magasins de moyenne surface,
- Le maintien des commerces locaux en soutenant les commerces existants et en encourageant l'implantation d'enseignes nouvelles, afin d'offrir aux consommateurs une gamme de produits diversifiée et complémentaire à l'offre des pôles de périphérie.

Le SCoT indique également que sur toutes les centralités, les PLU veilleront à favoriser l'implantation dans les quartiers à vocation résidentielle, de pôles commerciaux de proximité.

Il est donc proposé d'assouplir les règles à l'identique d'autres parcs d'activités de la Communauté de Communes de Grand Lieu, afin de permettre l'installation d'espaces commerciaux de moins de 1000 m^2,

permettant d'envisager différents services de type : commerces de détail, nouveaux commerces de bouches, de produits frais, ventes directes permettant les circuits courts, ... mais aussi de la vente au détail associée à des espaces de productions. Tout cela contribuera à limiter les déplacements en rapprochant les commerces du village de Viais en pleine expansion au niveau habitat (120 à 150 logements supplémentaires).

De plus, comme pour le bourg de Viais, la production de nombreux nouveaux logements sur le centre-bourg et les opérations de renouvellement urbain viennent soutenir la clientèle des commerces du centre bourg,

La Commission Urbanisme et Habitat qui s'est réunie le 8 février a regardé à nouveau l'intérêt de la suppression des emplacements réservés n°15 et 16. Suite aux derniers importants épisodes pluvieux (débordement de l'eau sur la chaussée), il semble nécessaire que la commune réétudie l'opportunité d'un dispositif à cet endroit.
En attendant cette étude, il est recommandé par conséquent le maintien des emplacements réservés n°15 et 16.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13-3 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé en date du 28 juin 2013,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 octobre 2013 approuvant le PLU, en date du 20 novembre 2014 approuvant la modification n°1 du PLU, en date du 7 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU et en date du 21 décembre 2017 approuvant la Déclaration de Projet n°1 du PLU,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public,
Vu les avis des personnes publiques associées,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat en date du 8 février 2018 sous réserve du maintien des emplacements réservés n°15 et 16,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 26 décembre 2017 au 26 janvier 2018 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,
Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont Saint Martin, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- disent que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- disent que conformément à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Pont Saint Martin et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- disent que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires qu'après sa réception par la Préfète de Loire-Atlantique et l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal),
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12 – Arrêt du projet de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation

Christophe LEGLAND expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 10 octobre 2013, a fait l'objet d'une modification n°1 le 20 novembre 2014, d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 7 juillet 2017 et d'une déclaration de projet n° 1 approuvée le 21 décembre 2017.

Par délibération du 23 novembre 2017, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision accélérée, afin de permettre la mise à jour des zones humides identifiées au PLU, et a défini les modalités de concertation.

Pour rappel, ce projet poursuit les objectifs suivants :

- Mise à jour de la connaissance des zones humides au sein du document d'urbanisme au regard des dernières études réalisées,
- Préservation de la zone humide de la zone d'activités de Viais avec une traduction réglementaire adaptée : cette zone humide a fait l'objet de mesures compensatoires et il convient de prévoir un zonage N adapté à sa protection.

Afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision allégée n° 1, les modalités de concertation suivantes ont été mises en place :

- Exposition à la mairie des documents graphiques présentant le projet de révision allégée,
- Mise à disposition du public d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et les suggestions du public,
- Insertion d'un article dans le bulletin municipal « vue du Pont », invitant les personnes intéressées à venir consulter les documents en mairie,
- Insertion d'un article sur le site internet de la commune reprenant le projet de révision allégée.

Cette concertation s'est déroulée du 26 décembre 2017 au 26 janvier 2018 inclus.

La concertation fait ressortir une remarque nécessitant un examen :

- Remarque concernant la parcelle AH 99 au sud de la commune : «Suite à la requalification de la zone humide de la parcelle AH 99 avec création d'une frayère et le rétablissement de fonctionnalités majeures liées à la continuité de l'écoulement des eaux ainsi que la dépollution de cette zone considérant le bilan global positif pour l'eau et les milieux aquatique de ces opérations, il en a été pris acte par les services de l'Etat au titre de la loi sur l'eau en date du 18/08/2016, sous réserve que l'objectif de restauration de la zone humide soit bien poursuivi et avéré. Il convient donc d'en définir le zonage afin d'y appliquer un plan de gestion tel que préconise par les services de l'Etat ».

Il est demandé une prise en compte de cette observation dans le dossier de révision allégée n° 1 afin de redéfinir la zone humide. Cette demande entre bien dans l'objectif de la révision allégée n° 1.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2002 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-34 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé en date du 28 juin 2013,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 octobre 2013 approuvant le PLU, en date du 20 novembre 2014 approuvant la modification n°1 du PLU, en date du 7 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU et en date du 21 décembre 2017 approuvant la Déclaration de Projet n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2017 prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU du public et fixant les modalités de concertation,
Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 26 décembre 2017 au 26 janvier 2018 inclus et qui donne lieu au bilan énuméré dans la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat en date du 8 février 2018,

Les membres du conseil municipal, par 23 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions :

- confirment que la concertation relative au projet de révision allégée n° 1 du PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 23 novembre 2017,

- tirent le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,

- arrêtent le projet de révision allégée n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- précisent :

  → que le projet de révision allégée n° 1 du PLU tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

  → que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et la mention de cet affichage fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs,

  → que conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté sera soumis pour avis :

  - ✓ à la Préfète,
  - ✓ au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
  - ✓ au président du Département,
  - ✓ au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Nantes Métropole)
  - ✓ au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz,
  - ✓ au Président du Centre régional de la propriété forestière des Pays de Loire,
  - ✓ au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Nantes/St-Nazaire,
  - ✓ au Président de la Chambre des Métiers et d'Artisanat,
  - ✓ au Président de la Chambre d'Agriculture,
  - ✓ au Président du Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu,
  - ✓ aux Maires des communes limitrophes.

  → que conformément aux dispositions des articles L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, à l'initiative de la commune et avant l'ouverture d'une enquête publique,

  → que conformément aux dispositions de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté sera soumis à évaluation environnementale,

  → que ce projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et de l'avis de l'autorité environnementale, sera ensuite soumis à l'enquête publique par le maire.

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 – Compte rendu des décisions prises par le maire sur le fondement de la délégation permanente

onsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application des délibérations du 17 avril 2014 et du 15 septembre 2016, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal par délibérations du 17 avril 2014 et du 15 septembre 2016, a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,

Considérant que le Maire est tenu aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT de rendre compte des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation d'attribution,

Considérant que ce compte-rendu est assurée à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Les membres du conseil municipal prennent note des décisions suivantes :

Date	***MARCHES PUBLICS Article 28 Code des Marchés Publics***
	COMMANDES
	Culture
29/11/2017	*PAVAGEAU – Objets publicitaires 2017 – 1 130.40 € TTC*
31/01/2018	*LA PRAIRIE DES SAVEURS – Repas des aînés – 1 134.00 € TTC*
31/01/2018	*CHATEAU DE LA PIGOSSIERE – Repas des aînés – 10 215.00 € TTC*
	Salle festive
11/01/2018	*SCP LAURENT ET MILET – Bornage des terrains pour la salle festive – 1 536.00 € TTC*
17/01/2018	*SCP POSTEC AUDRAIN CAPELLE DENIS - Acquisition parcelle AE46 pour la réalisation de la salle festive – 15 834.00 € TTC*
17/01/2018	*SCP POSTEC AUDRAIN CAPELLE DENIS – Frais d'acte acquisition parcelle AE46 – 1 111.82 € TTC*
	Bâtiments, Voirie, Espaces Verts, Informatique
28/11/2017	*BUREAU COBATI – Travaux rue de Nantes mission SPS – 2 940.00 € TTC*
29/11/2017	*2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE – Réparation bâches Halle de Tennis – 1 047.60 € TTC*
04/12/2017	*APS SOLUTIONS INFORMATIQUES – Achat 18 tablettes Android – 3 675.60 € TTC*
10/01/2018	*BORDET HERAULT – Elagage, abattage et broyage du Haugard et Moulin Olive – 5 904.00 € TTC*
12/01/2018	*PROVETEC – Travaux contrôle d'accès maison de l'enfance – 2 364.00 € TTC*
12/01/2018	*FOUSSIER – Travaux contrôle d'accès maison de l'enfance – 2 930.50 € TTC*
17/01/2018	*SPORTINGSOLS – Travaux sol sportif de la salle Gardin – 6 972.00 € TTC*

14 – Modification de la délégation d'attribution du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que Monsieur le Maire peut bénéficier de certaines délégations de la part du conseil municipal.

En application de la délibération du 17 avril 2014, modifiée le 15 septembre 2016, prise sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire a reçu délégation permanente du conseil municipal pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors qu'ils n'entraînent pas un bouleversement de l'économie du marché et que les crédits sont inscrits au budget* ».

Depuis le 1er janvier 2018 et en application du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, les seuils au-delà desquels, l'acheteur a l'obligation de mettre en œuvre une procédure formalisée et de respecter certaines modalités de publicité sont portés, pour les collectivités territoriales, à hauteur de 221 000 € HT.

Le Maire a l'obligation conformément à l'article L.2122-23 du CCGT de rendre compte de chaque décision prise dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal. Le compte-rendu est effectué en séance du conseil municipal tous les trimestres.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- modifient la délibération adoptée le 17 avril 2014 et modifiée le 15 septembre 2016 portant le montant de la délégation du conseil municipal au maire à 221 000 € HT,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15 – Acquisitions foncières dans le cadre du projet du Marais de l'Île

Bernadette GRATON expose :

Depuis octobre 2016, la commune de Pont Saint Martin s'est engagée dans la mise en œuvre du projet dit du « Marais de l'île ». Ce projet a pour objectifs de préserver, restaurer et valoriser le marais de l'île et les rives de l'Ognon situés en aval du bourg de Pont Saint Martin. Cette zone humide s'inscrit dans le prolongement naturel du lac de Grand-Lieu. A ce titre, le marais est un espace protégé compris dans les périmètres Natura 2000, Site classé et RAMSAR du lac. Cet espace naturel et agricole à la topographie originale est aujourd'hui principalement composé de prairies humides, de roselières et de boisements. Depuis plusieurs années, on constate une dégradation du marais principalement liée à la fermeture du milieu suite à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles mais aussi à l'apparition de nouvelles menaces (plantes exotiques envahissantes, dépôts sauvages, etc.). Face à ce constat, la commune souhaite mettre en place un plan de gestion écologique et permettre un retour de l'agropastoralisme dans le marais. En parallèle, la commune désire favoriser la découverte de ce site remarquable dans le respect de sa biodiversité et des usages traditionnels.

Dans ce contexte, la maitrise foncière du site est un facteur déterminant pour la réussite du projet. Le périmètre d'étude couvre 52 ha répartis en 129 parcelles. 17 parcelles appartiennent actuellement à la commune soit 5 ha. La commune a transmis par courrier une proposition d'achat à l'ensemble des propriétaires entre mars et juin 2017. Par ailleurs, la commune a signé une convention opérationnelle d'intervention foncière avec la SAFER le 3 juillet 2017 pour l'accompagner dans cette démarche.

Lors des conseils municipaux du 19 octobre 2017 et 23 novembre 2017, la commune a validé le principe et les conditions d'acquisitions de 43 parcelles.
Dans le cadre de la convention d'intervention foncière, la SAFER a fait signer des promesses de vente aux propriétaires de 38 parcelles. Ces promesses de vente garantissent la finalité agricole et environnementale des acquisitions. Aujourd'hui, la commune se substitue à la SAFER avec son accord pour l'acquisition de ces parcelles.

Le récapitulatif des parcelles par propriétaire et leur coût d'achat global (prix d'achat de la parcelle, frais de SAFER HT, et frais de notaire en sus) se trouvent dans le tableau ci-après :

Parcelles	Surface (m²)	Prix d'achat	Frais Safer HT /acte	Provision Frais de notaire/acte
AH 183	1866	747,00 €	300,00 €	460,00 €
AH 216	1198	480,00 €	300,00 €	450,00 €
AH 204	2654	1 062,00 €	300,00 €	478,00 €
AH 245	4409	1 764,00 €	300,00 €	562,00 €
AH 244	10179	4 072,00 €	300,00 €	839,00 €
AH 247	3829	1 532,00 €	300,00 €	534,00 €
AH 246	3995	1 598,00 €	300,00 €	542,00 €
AE 5	4486	1 795,00 €	300,00 €	566,00 €
AH 200	2784	1 114,00 €	300,00 €	484,00 €
AH 227	1736	1 042,00 €	300,00 €	475,00 €
AH 211	1129	452,00 €	300,00 €	450,00 €
AH 184	2914	1 166,00 €	300,00 €	490,00 €
AH 161, 162	4502	4 502,00 €	300,00 €	891,00 €
AH 207	1474	590,00 €	300,00 €	454,00 €
AH 156	2546	2 546,00 €	300,00 €	656,00 €
AE 185 AI 74	3419	2 052,00 €	300,00 €	597,00 €
AH 202, 203, 217	4802	1 921,00 €	300,00 €	581,00 €
AH 159, 160	4375	4 375,00 €	300,00 €	875,00 €
AH 158	2991	2 991,00 €	300,00 €	709,00 €
AI 79	1199	720,00 €	300,00 €	459,00 €
AH 206	1644	658,00 €	300,00 €	456,00 €
AH 166	1209	1 209,00 €	300,00 €	495,00 €
AH 152, 153	1172	545,00 €	300,00 €	452,00 €
AH 189, 190, 225	6133	3 680,00 €	300,00 €	792,00 €
AH 218	1891	757,00 €	300,00 €	460,00 €
AH 192, 196	1976	941,00 €	300,00 €	468,00 €
AH 214	5602	3 361,20 €	300,00 €	754,00 €
AH 147	2420	968,00 €	300,00 €	469,00 €
AH 210	2815	1 126,00 €	300,00 €	485,00 €
Total	**91349**	**49 766,20 €**	**8 700,00 €**	**16 383,00 €**

Il est donc proposé l'acquisition des parcelles dans le plan ci-dessous :

- pour un prix d'achat 49 766,20 €,
- des frais de SAFER à hauteur de 8 700 € HT € en sus,
- des frais de notaire à hauteur de 16 383 € HT en sus (estimation indicative).

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la convention opérationnelle d'intervention foncière signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin en date du 3 juillet 2017.

Vu les délibérations du 19 octobre et du 23 novembre 2017 relatif à l'acquisition de parcelles du Marais de l'île.
Vu l'inscription au budget 2018 des crédits anticipés nécessaires aux acquisitions,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition foncière des parcelles AH 183, AH 216, AH 204, AH 245, AH 244, AH 247, AH 246, AE 5, AH 200, AH 227, AH 211, AH 184, AH 161, 162, AH 207, AH 156, AE 185 AI 74, AH 202, 203, 217, AH 159, 160, AH 158, AI 79, AH 206, AH 166, AH 152, 153, AH 189, 190, 225, AH 218, AH 192, 196, AH 214, AH 147, AH 210 d'une superficie totale de 91 349 m^2 au prix d'achat de 49 766,20 €, des frais de SAFER à hauteur de 8 700 € HT et des frais de notaire à hauteur de 16 383 € HT en sus (estimation indicative),

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.